

Arrêt

n° 88 265 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, né à Koloma, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 27 septembre 2009, vous avez appris dans la rue qu'une manifestation des leaders de l'opposition aurait lieu le lendemain au stade de Conakry. Le 28 septembre, vous êtes allé au stade avec votre fille [A.].

Lorsque vous êtes entrés, un des leaders prononçait un discours, et les militaires ont éjecté des gaz. Ils ont tiré sur les gens, vous avez fui, vous avez perdu votre fille et vous avez été arrêté. Vous avez été détenu pendant deux jours dans un container à Boulbinet. Un passant vous en a libéré le 30

septembre. Vous êtes alors allé à votre maison, dont vous avez constaté qu'elle était détruite. Vous avez trouvé refuge chez [A.], une amie de votre soeur, qui a retrouvé votre fille à l'hôpital de Donka. [A.] avait absorbé de la soude caustique. Le compagnon d'[A.] a organisé votre départ, le 31 octobre 2009 vous avez pris l'avion à destination de la Belgique. Le 3 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Vous dites avoir été détenu pendant deux jours dans un container (18/11/2010, p. 7). Or, un certain nombre de lacunes, d'incohérences et de contradictions ôtent à votre récit toute crédibilité. Ainsi, ignorez-vous depuis quand la manifestation était organisée ; vous ne pouvez dire qui vous avait informé de la tenue de cette manifestation, si ce n'est « les gens... dans la rue » ; vous ignorez également qui a organisé ce rassemblement, et ce que représentent les Forces Vives ; vous ne savez pas non plus pourquoi la manifestation du 28 septembre a été organisée, ni quelle « commémoration » le choix de cette date représentait. Vous indiquez que vous ne savez pas quel temps il faisait le matin du 28 septembre 2009 à Conakry, mais « qu'il ne pleuvait pas », ce qui est contraire à l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Vous ignorez encore le nom de la rue qui mène au stade, ou quels bâtiments à « fonction particulière » se trouvent à proximité du stade (outre l'hôpital Donka, « qui n'est pas loin »). Enfin, vous indiquez avoir entendu Cellou Dalein Diallo prononcer un discours en français lorsque vous entrez au stade, ce qui est en contradiction avec l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif (06/12/2010, pp. 2-5), puisque les discours des leaders politiques étaient inaudibles et qu'ils ne sont arrivés au stade que vers 11h. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut considérer votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 comme crédible. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

De plus, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises et non fondées au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, vous déclarez que vous êtes recherché aujourd'hui en Guinée, parce que vous n'avez pas été libéré, vous avez « réussi à vous évader ». Mais depuis que vous êtes en Belgique, les contacts que vous avez eus avec votre famille n'ont pas mentionné de recherches organisées à votre encontre (06/12/2010, p. 11). Vous affirmez par conséquent être recherchée aujourd'hui sans avancer le moindre élément concret à l'appui de cette déclaration.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

21. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation « des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil) », des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l' « Arrêté- Royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle joint à sa requête des articles de presse tels que : « *Encore et toujours des victimes peules en Guinée !* » paru sur le site de « *Guinée Presse* » le 8 mars 2012, et « *Afrique du Sud : Daouda Fofana (Malinké) tue Ibrahima Sory Diallo (Peul)* », paru le 19 avril 2012 sur le site de « *La voix peuhl* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

2.5. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint également à sa requête un certificat médical dressant un récapitulatif des interventions médicales subies par sa fille A. et faisant état du suivi médical mis en place.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 3.1. du présent arrêt.

4. Questions préliminaires

4.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.

4.3. Le Conseil constate que le moyen pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4.4 Ensuite, la partie requérante invoque la violation du caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou les droits de la défense auraient été violés par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

4.5. En outre, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ; ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante. Elle relève tout d'abord des lacunes, des incohérences et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Elle estime par ailleurs que le requérant ne démontre pas l'actualité de la crainte qu'il invoque. La partie défenderesse constate enfin que la situation sécuritaire en Guinée s'est améliorée et qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits de persécution invoqués par le requérant et sa fille.

6.3. D'emblée, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier aux motifs développés dans l'acte attaqué.

6.3.1. Le Conseil s'étonne tout d'abord des reproches formulés à l'encontre des déclarations du requérant et qui, selon la partie défenderesse, remettraient en cause sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Le Conseil observe que les méconnaissances du requérant portent sur des aspects liés à l'organisation de la manifestation ainsi qu'au nom de la rue et des édifices bordant le stade sont établies au dossier administratif. Cependant, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu de ces méconnaissances que le requérant n'était pas présent à cette manifestation, dès lors qu'il ne prétend ni avoir participé à son organisation, ni exercer une quelconque fonction politique. Le Conseil estime également que les méconnaissances du requérant relatives aux conditions météorologiques manquent également de pertinence dans la mesure où le requérant a été auditionné à deux reprises plus d'un an après les faits (voir dossier administratif, pièce 19, rapport d'audition du 18 novembre 2010 et pièce 8 rapport d'audition du 6 décembre 2010) et qu'il n'est dès lors pas invraisemblable qu'il ne puisse s'en souvenir.

6.3.2. En outre, le Conseil constate que plusieurs questions demeurent, alors qu'il avait déjà insisté sur le manque d'instruction dans son précédent arrêt n°78.346 du 29 mars 2012, et plus particulièrement sur l'absence d'audition de la fille du requérant sur les circonstances dans lesquelles elle aurait avalé de la soude caustique, ainsi que sur les mauvais traitements qu'elle aurait subis. Le Conseil constate par ailleurs que très peu de questions ont été posées au requérant concernant le déroulement même de la manifestation, ainsi que concernant sa détention de deux jours dans un conteneur.

6.3.3. En tout état de cause, le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut d'amener un commencement de preuve des faits graves qu'elle invoque concernant sa fille, à savoir notamment son viol et son état psychologique.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur :

- une nouvelle audition du requérant portant sur sa détention de deux jours dans un conteneur à Boulbinet ;
- une audition par la section jeunesse et par la cellule psychologique de la partie défenderesse de A., la fille du requérant, pour déterminer les circonstances dans lesquelles elle aurait ingurgité de la soude caustique ;

6.5. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que toutes les parties collaborent à l'établissement des faits et répondent aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 12 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE